

**SUBVENTION À LA COMMUNE DE MONTLIEU-LA-GARDE
POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX CONNEXES
À L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL**

**Troisième commission : Eau,
Agriculture, Environnement, Appui à la
Gestion de l'Eau des Milieux
Aquatiques et Prévention des
Inondations, Mer et Littoral**

**COMMISSION PERMANENTE
du 11 juillet 2025**

**DELIBERATION
N° 2025-07-11-51**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 11 juillet 2025 à 15h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-15, L123-24, L352-1 et R123-30 et suivants,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le Code rural,

Considérant l'arrêté départemental n° 2015-11-65 du 13 novembre 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) avec exclusion d'emprise de l'ouvrage linéaire dans les communes de Montlieu-la-Garde, Bédénac et Orignolles et fixant le périmètre à environ 2029 hectares,

Considérant la délibération n° 327 du 25 octobre 2019 par laquelle l'Assemblée Départementale a approuvé la répartition de financement des travaux connexes liés aux AFAFE,

Considérant la délibération du Conseil Municipal de Montlieu-la-Garde du 7 juin 2021 s'engageant à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes à l'AFAFE sur le territoire de sa commune,

Considérant les décisions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier rendues lors des séances des 7 et 14 mars 2022,

Considérant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 autorisant la réalisation des travaux connexes à l'AFAFE de Montlieu-la-Garde,

Considérant l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 prolongeant le délai de démarrage pour la réalisation des travaux connexes,

Considérant le programme des travaux connexes qui a été arrêté par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et dont la réalisation se fera sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Montlieu-la-Garde pour ce qui concerne les travaux sur son territoire,

Considérant la nécessité de conclure une convention qui fixe le montant et les modalités d'exécution de la participation financière départementale, la subvention estimée étant de 11 330 € Hors Taxes sur la base d'un montant total estimatif de travaux subventionnables de 23 225 € Hors Taxes,

Considérant l'avis favorable de la 3^{ème} Commission du 20 juin 2025,

DECIDE :

1°) d'approuver les termes de la convention, telle que jointe en annexe, avec la Commune de Montlieu-la-Garde relative au financement des travaux connexes de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, à hauteur de 11 330 €,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer,

3°) d'imputer cette dépense au chapitre 204, nature 2041482 (enveloppe 86353).

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX CONNEXES
DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
MONTLIEU-LA-GARDE, BEDENAC ET ORIGNOLLES**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, collectivité territoriale, identifiée sous le numéro SIREN 221 700 016, dont le siège est à la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, CS 60003, 17076 LA ROCHELLE Cedex 9, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, et de la délibération de la Commission Permanente du 11 juillet 2025, agissant aux présentes par M. Gilles GAY, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

LA COMMUNE DE MONTLIEU-LA-GARDE, collectivité territoriale, identifiée sous le n° SIREN 211 702 436, dont le siège est à la MONTLIEU-LA-GARDE, 11 avenue de la République, 17210 MONTLIEU-LA-GARDE représentée par M. Nicolas MORASSUTTI, en application de la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

Ci-après dénommée « la Commune », d'autre part,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.121-15, L.123-24, L.352-1 et R.123.30 et suivants :

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application n° 2006-394 du 30 mars 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Général n° 335 du 20 décembre 2012 modifiant les taux de subvention accordés par le Département pour les travaux connexes des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 14 novembre 2011 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes de Montlieu-la-Garde, Bédenac et Orignolles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montlieu la garde du 7 juin 2021 décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes liés à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Montlieu-la-Garde, Bédenac et Orignolles ;

Vu les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier rendues lors de la séance du 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 autorisant la réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental des communes de Montlieu-la-Garde, Bédenac et Orignolles ;

Vu l'arrêté départemental n° 23-1375 du 21 juillet 2023 ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier dans les communes de Montlieu la Garde, Bédénac et Orignolles et clôturant l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de Montlieu-la-Garde, Bédénac et Orignolles au 2 août 2023 ;

Il est convenu entre les parties :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre du soutien financier du Département au bénéficiaire pour la réalisation du programme des travaux connexes à l'aménagement foncier des communes de Montlieu-la-Garde, Bédénac et Orignolles. La présente convention traite de la partie des travaux dans la commune de Montlieu-la-Garde. Chaque commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur son territoire communal.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

La dépense prévisionnelle liée à la réalisation des travaux connexes est estimée à 23 225 € pour la commune de Montlieu-la-Garde. L'ensemble des subventions versées par le Département de la Charente-Maritime sont versées en Hors Taxes (HT)

Le Département de la Charente-Maritime s'engage à allouer à la Commune de Montlieu-la-Garde une subvention d'un montant de 11 330 € pour la réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier sur la base suivante :

- 60 % du montant hors taxe des travaux d'hydraulique agricole,
- 80 % du montant hors taxe des travaux de plantation de haie,
- 40 % du montant hors taxe des travaux de voirie d'exploitation et voirie rurale.

Le montant définitif des subventions à verser à la Commune sera à réévaluer en fonction des devis des prestataires.

Le tableau ci-dessous précise les taux de subvention appliqués suivant la nature des travaux ainsi que le montant arrondi à la centaine d'euros de subvention correspondante sur la base du détail estimatif des travaux précisé en annexe à la présente convention.

TRAVAUX SUBVENTIONNÉS	MONTANT ESTIMÉ HT	TAUX DE SUBVENTION	SUBVENTION ESTIMÉE
Plantation de haies	2 600 €	80 %	2 080 €
Voirie d'exploitation et voirie rurale	19 125 €	40 %	7 650 €
Arrachage d'une haie	1 500 €	40 %	600 €
MAITRISE ŒUVRE		FORFAIT	1 000 €
TOTAL en HT en €	23 225 €		11 330 €

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE MONTLIEU-LA-GARDE

La Commune s'engage à débiter les travaux avant le 1^{er} décembre 2027, conformément à l'autorisation préfectorale de réalisation des travaux prorogée en date du 17 mars 2025.

Conformément à l'article L133-2 du Vode rural et de la pêche maritime, la Commune de Montlieu-la-Garde s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestiers validés par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 20 octobre 2022. À ce titre, elle a la responsabilité du choix du maître d'œuvre et de la passation des marchés, lesquels porteront exclusivement sur le programme objet du présent financement.

Elle s'assure également que toutes les autorisations éventuelles nécessaires à la réalisation des travaux ont été obtenues et qu'elles ont été portées à sa connaissance.

Elle s'engage par ailleurs à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général et à présenter au Département l'état récapitulatif des dépenses accompagné des décomptes généraux définitifs des marchés conclus. La subvention ne sera définitivement acquise par la Commune qu'après la production de ces pièces.

Au vu du montant de la subvention qui sera perçue pour la plantation de haies, la Commune s'engage à assurer l'entretien et la pérennité des haies plantées durant 15 ans minimum.

Elle veillera à ce que ces travaux soient réalisés dans les règles de l'art et conformément au fascicule 35 du Cahier des Clauses Techniques Générales, en prévoyant notamment des travaux de parachèvement et de confortement avant le constat de reprise des végétaux. Le marché prévoira également des travaux d'entretien à la charge de l'entreprise pendant au moins deux ans.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Cette participation financière sera versée par le Département comme suit :

- 1^{er} acompte de 5 098,50 € soit 45 %, dès signature de la présente convention ;
- 2^{ème} acompte de 5 098,50 € soit 45 %, sur justification de la signature des devis des entreprises ;
- le solde au vu d'un état général et définitif des dépenses visé par le maître d'œuvre et le Maire. L'entretien des haies par l'entreprise, prévu sur deux ans, sera donc subventionné avec le solde de la dépense.

Si les dépenses réellement effectuées sont inférieures au montant des dépenses éligibles, la subvention sera revue à la baisse au prorata des dépenses réellement réalisées.

Dans le cas où le montant définitif des travaux éligibles se révélerait inférieur aux 5 098,50 € versés lors du premier acompte, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département le montant trop perçu. Le Département établira un titre de recette équivalant à la somme à rembourser par le titulaire.

Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire. Le comptable assignataire des paiements est le payeur départemental de la Charente-Maritime.

ARTICLE 5 – AUGMENTATION DES DEPENSES

La Commune soumettra à l'approbation du Département (Service Foncier et Aménagement Foncier), avant tout engagement des dépenses entraînant un dépassement de l'estimation fixée à l'article 2 de la présente convention, tous justificatifs relatifs à cette augmentation. Celle-ci donnera lieu, nécessairement, après accord du Département, à la signature entre les différentes parties d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 – NON EXECUTION

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, ou si les actions prévues et préfinancées n'ont pu être réalisées, la Commune sera tenue de reverser au Département, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

ARTICLE 7 – INFORMATION - COMMUNICATION

La Commune s'engage à informer le Département (Service Foncier et Aménagement Foncier), de l'état d'avancement des travaux (procédure administrative et réalisation technique).

La Commune fera mention de la participation financière du Département et fera figurer le logo type sur tout document d'information et de communication.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet dès la signature par les parties et s'achèvera 4 ans plus tard et, en tout état de cause après la production des pièces visées aux articles 3 et 4. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention et à défaut de règlement amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 10 – EXECUTION DES TRAVAUX

Il est certifié que les travaux connexes, objet de la présente convention, n'ont fait à ce jour l'objet d'aucun début d'exécution.

Fait à la Rochelle, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune de Montlieu-la-Garde
Le Maire,

Pour le Département de la Charente-Maritime
La Présidente,
Pour la Présidente et par délégation,

Nicolas MORASSUTTI

Gilles GAY
Vice-Président du Département